

## Informations relatives aux conditions d'octroi des crédits ECTS pour le programme de formation continue **Renseignement forensique et criminel**

*Le présent document complète le "Règlement cadre pour l'octroi de crédits ECTS dans le cadre d'un programme de formation continue", et précise les modalités applicables au programme mentionné en titre.*

La formation continue "Renseignement forensique et criminel" donne droit à 2 crédits ECTS si les deux conditions suivantes sont satisfaites, sous réserve des situations prévues à l'article 9 du règlement cadre susmentionné:

- participer à au moins 80% des enseignements (attesté par les listes de présences),
- réussir l'évaluation des connaissances proposée à l'issue du programme.

La formation donne droit à 4 crédits ECTS si la condition suivante est également satisfaite :

- rendre un travail personnel conforme aux exigences définies par les enseignants.

### **Modalités de l'évaluation des connaissances:**

- L'évaluation des connaissances consiste en un examen oral d'une durée de 15 minutes ; il porte sur le projet personnel intégrant la matière du cours.
- Conditions de réussite : obtenir l'appréciation « acquis ». L'échelle d'évaluation comprend les appréciations « acquis » et « non acquis ».
- En cas d'échec, le participant peut repasser l'évaluation une seconde fois. Il y a échec définitif si l'appréciation « acquis » n'est pas obtenue lors de la seconde tentative.
- L'évaluation du mémoire développant une étude de cas ou un projet personnel est effectuée par les enseignants en regard des objectifs définis avec le candidat. Le format précis de ce travail fera l'objet d'une information détaillée donnée au début du cours.
- Le travail de mémoire doit être rendu au plus tard 1 mois après le dernier enseignement. Un délai de deux semaines pourra être accordé en cas d'impératifs professionnels. Le non respect de ce délai entraîne un échec simple.
- En cas d'échec, le participant dispose de 1 mois supplémentaire pour présenter une seconde version de son travail de mémoire.
- Il y a échec définitif si la seconde version présentée est jugée insuffisante ou si le travail n'est pas rendu dans les délais impartis et dans les situations relevant de l'article 9 du règlement cadre susmentionné.

Approuvé par la direction de la Formation Continue UNIL-EPFL le 2 août 2016.